
Adresse de la société des sans-culottes de Libourne qui envoie les détails des effets, d'or, d'argent, en assignats, produit d'une souscription pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société des sans-culottes de Libourne qui envoie les détails des effets, d'or, d'argent, en assignats, produit d'une souscription pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 278-279;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36025_t2_0278_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

d'imitateurs, nous vous offrons celui-ci, comme un trait consolant pour l'humanité, que nos calomniateurs lisent, méditent, se taisent.

DURAND, CHARRIER, HAUTOT, LACOUR, CAPELLE,
DUCHESNE, Jean HÉRUBEL
[et 24 autres signatures]

28

La société populaire de Montagne, ci-devant Montesquiou, district de Mirande, département du Gers, dont les membres sont, presque tous, des laboureurs ou des ouvriers, instruit la Convention que, pour témoigner sa gratitude aux braves défenseurs de la patrie, elle a arrêté qu'elle feroit l'acquisition de biens d'émigrés; que ces biens seront divisés en lots de 1000 liv., et distribués aux volontaires de leur commune, qui sur le témoignage de leurs camarades, se seront le plus distingués par leur valeur et leur patriotisme, dans la guerre de la liberté.

Un registre a été ouvert à cet effet : les souscriptions ont déjà produit à-peu-près la somme de 11,000 liv. Cette société prie la Convention de donner de la publicité à son adresse (1).

Mention honorable, insertion de l'adresse en entier au bulletin (2).

[Montagne, s. d.] (3)

« Représentants,

Des laboureurs, des ouvriers composent à peu près toute notre Société; nous sommes pauvres mais justes et reconnoissants, et nous croyons que de vaines louanges ne peuvent point acquitter ce que nous devons à nos braves frères, qui combattent sur la frontière pour défendre notre liberté et nos propriétés. Il faut que revenant dans leurs foyers, ces généreux soldats y trouvent des champs à cultiver, et que ces champs leur soient donnés comme un témoignage de la gratitude de leurs concitoyens, comme le prix des biens que leur courage a protégés.

Nous avons donc ouvert dans notre Société, un registre d'offrandes qui seront employées en acquisitions des biens d'émigrés. Ces acquisitions seront divisées en lots de mille livres, et distribuées aux volontaires de notre commune, qui, sur le témoignage de leurs commandants, se seront le plus distingués, par leur valeur, et leur patriotisme, dans la guerre de la liberté.

Nous venons, représentans, vous offrir l'hommage de la générosité civique de nos concitoyens, les offrandes se portent à peu près à 11 000 l., elles eussent sans doute été plus loin, si nous nous étions moins pressés d'en clôturer le registre.

Mais nous avons été jaloux de vous en annoncer le résultat, afin que votre approbation excitât le zèle de nos frères des autres sociétés de la République, et préparât ainsi dans toutes les communes, à nos braves défenseurs, une récompense qui est due à leur patriotique courage.

Nous avons eu encore un autre objet : nous avons voulu que tous les commandants des ba-

taillons où servent ces jeunes gens de notre commune, sussent par votre bulletin, la récompense qui attend ces braves guerriers, qu'ils pussent les en instruire eux-mêmes, veiller plus particulièrement à leur conduite, et la faire connoître à notre municipalité.

Nous espérons, Représentants, que par la publicité que vous donnerez à cette adresse, vous coopérerez avec nous, à l'objet que nous nous sommes proposés; que nos frères sachent que notre reconnoissance n'est pas épuisée; d'autres offrandes viendront encore former un nouveau registre, et la Société de Montagne ne sera sûrement pas réduite à ne pouvoir récompenser que onze de ses concitoyens.

Périssent les tyrans, Vive la République, respect à la Convention, honneur à la Montagne.

SCOEVOLA (*secrét.*), VALERIUS BARRES (*présid.*).

29

La société des sans-culottes de Libourne exhorte les montagnards à poursuivre leurs travaux, les invite à rester à leur poste, déclare qu'elle adore et ne veut que la République. Elle envoie deux états des effets, or, argent, assignats, qu'a produit la souscription qu'elle a ouverte en faveur des braves défenseurs de la liberté. Ces deux états certifiés sont joints à l'adresse de cette société (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Libourne, 18 niv. II] (3)

« Citoyens Représentans,

Lorsque les Sans culottes de Libourne ont fait le serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, ils ont juré une haine éternelle aux despotes. Ils le tiendront ce serment si cher à leur cœur, les Français ne jurent jamais en vain. Pour parvenir à les exterminer et fournir aux frais de la guerre, nous avons ouvert un registre de souscriptions sur lequel les habitants de cette cité se sont empressés de venir s'inscrire. Nous vous adressons l'état de l'argenterie, or, argent et assignats qui ont été offerts en don patriotique sur le bureau de la Société. Nous y joignons celui des chemises, bas, souliers et autres objets nécessaires à nos braves frères d'armes. Vous voudrez bien nous désigner la destination et l'emploi de ces différents effets; alors nous pourrons joindre à cet envoi une assez grande quantité de charpie, car nous avons la douce satisfaction de voir toutes les citoyennes occupées sans cesse à en faire. Nous vous annonçons aussi que notre société a monté et équipé à ses dépens deux cavaliers qui sont prêts à marcher contre nos ennemis. Poursuivez vos travaux, braves Montagnards, restez à votre poste et comptez sur la juste reconnoissance des sans culottes de Libourne. Ils adorent et ne veulent que la République. Ce sentiment est gravé dans leur âme, il pourroit s'effacer, s'il étoit empreint

(1) P.V., XXIX, 215. Mention dans *J. Sablier*, n° 1075.

(2) *Bⁱⁿ*, 25 niv. (2^e suppl^t).

(3) C 288, pl. 875, p. 37.

(1) P.V., XXIX, 215. Mention dans *J. Sablier*, n° 1075; *J. Fr.*, n° 476.

(2) *Bⁱⁿ*, 25 niv. (2^e suppl^t).

(3) C 288, pl. 875, p. 28. Produit d'une souscription de la Sté (p. 29). Etat des dons (p. 30).

sur l'airain ou sur le marbre, mais dans l'âme d'un vrai républicain, il est ineffaçable.

Salut et Fraternité. »

BARBOT fils (*présid.*), DUSAU (*vice-présid.*),
J. SABATIE aîné (*secrét.*), DUPERRIEUX (*secrét.*).

30

Un membre [MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que ce comité a reçu de diverses autorités constituées du département des Basses-Pyrénées, plusieurs renseignements sur le citoyen Vidal, député suppléant, admis à la Convention depuis le 2 juin dernier : toutes attestent que le citoyen Vidal a toujours été à la hauteur des circonstances, bon républicain, et digne de la représentation nationale (1).

[P. V. de la Sté popul. d'Orthez, 2 niv. II] (2)

Un membre, rappelant l'énergie de la conduite politique du citoyen Vidal député à la Convention nationale, demande que la Société atteste que son patriotisme a toujours été ferme, et sur sa proposition mise en délibération, la Société certifie que le Citoyen Vidal, député à la Convention a constamment occupé des places dans l'administration du district depuis la Révolution, qu'il en a rempli les fonctions avec le zèle et la dignité d'un bon patriote, qu'il a été un des fondateurs de la Société populaire, qu'il n'a jamais cessé d'y prêcher l'amour de la patrie, d'y combattre les aristocrates, les fanatiques, les royalistes et qu'il s'est toujours montré vrai républicain à la hauteur de la Révolution.

LAMATABOIS (*secrét.*), RÉGULUS (*présid.*),
PARAIGE (*secrét.*).

31

Un secrétaire fait la lecture du procès-verbal de la séance du 15 nivôse.

La rédaction en est adoptée (3).

32

[Bayard] commis du ministre de l'intérieur se trouve en arrestation; un décret consigné au procès-verbal de la séance du 12 de ce mois (4), tend, en ordonnant la levée des scellés apposés chez lui, à le faire remettre en liberté.

BOURDON (de l'Oise) a remis, dit-il, ce procès-verbal au bureau même de la Convention, entre les mains d'un commis dont il ne sait pas le nom et dont il ne se rappelle pas la figure. Il est bien persuadé que ce procès-verbal se retrouvera; en attendant, et afin que le commis du ministre de l'Intérieur ne souffre pas de ce retard, Bourdon (de l'Oise) demande que le

(1) P.V., XXIX, 215. Minute de la main de Monnel (C 287, pl. 857, p. 1). Décret n° 7563. Mention dans M.U., XXXV, 411; J. Sablier, n° 1075.

(2) DI § I 38, doss. 276, p. 64. Lettre d'envoi du départ^t signée Lafont, Biraben, Castaing, Maynir, Dalbaud, Julien, Monchoud, Serpaud (*secrét.*).

(3) P.V., XXIX, 216.

(4) Voir Arch. parl., LXXXII, 551.

décret dont il s'agit puisse être expédié sur le feuillet (1).

Sur [sa] proposition, la Convention nationale décrète que les commis aux procès-verbaux sont autorisés à expédier, d'après le feuillet, le décret du 12 nivôse concernant le citoyen Bayard (2).

33

Les administrateurs du district de Saint-Omer sont admis à la barre. Dans une adresse dictée par le patriotisme et la philosophie ils exposent à la Convention l'état actuel de l'esprit public dans les différentes communes de leur district. Elles ont renoncé, disent-ils, à tout exercice de culte; nous vous apportons, au nom de nos administrés, 6,500 marcs pesant, sans y comprendre les pierreries et les diamans, dont le montant n'est point évalué.

Ce n'est pas seulement dans les folies de nos pères, ajoutent-ils, mais encore dans la générosité de nos contemporains, que nous trouvons des ressources; chacun à l'envi s'est empressé de faire son offrande, et notre seul district vous apporte 5,000 chemises, et 500 liv. en assignats; sans y comprendre les souliers, bas, couvertures, guêtres, bonnets, habits.

A ces offrandes ils joignent celle de 18,000 liv. en numéraire, provenant de quelques dons patriotiques et du sot orgueil de quelques émigrés et déportés.

Ils instruisent la Convention du produit de la vente des biens des émigrés dans leur district. Il s'en est vendu, jusques y compris le mois frimaire, pour la somme de 880,055 livres. Le prix de la vente a excédé celui de l'estimation de la somme de 546,099 liv. Ils exposent en outre que la commune de Saint-Omer, qui brûle de porter un autre nom, attend qu'un décret consacre celui de *Morin-la-Montagne* (3).

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et, sur la motion d'un membre, la Convention décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin de la pétition, et de la réponse du président (4).

[Saint Omer, s.d.] (5)

« Mandataires du Souverain,

L'administration du district de St Omer, gémissait depuis longtemps en voyant le luxe impertinent d'un culte qui aurait dû toujours être aussi simple que le Sans-Culotte qui l'a fondé, mais persuadée qu'il est quelquefois d'une saine politique de ménager les erreurs populaires, elle suivait la marche de l'esprit public, calculait ses progrès, et épioit en silence l'instant heureux où cette réforme pourroit s'opérer sans commotion et comme d'elle-même. Cet instant ne tarda pas

(1) J. Lois, n° 473.

(2) P.V., XXIX, 216. Minute de la main de Bourdon (C 287, pl. 857, p. 2). Décret n° 7568. Voir ci-après, même séance, Pièce annexe I.

(3) P.V., XXIX, 216. Mention dans Mon., XIX, 234; M.U., XXXV, 396; Ann. patr., p. 1697; J. Matin, n° 526; J. Sablier, n° 1075; J. Fr., n° 476; Audit. nat., n° 478; J. Perlet, p. 479; J. Paris, p. 1541.

(4) Bⁱⁿ, 25 niv. (2^e suppl^t).

(5) C 288, pl. 875, p. 36.